

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MARS 2022**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mars 2022, à 19 h, tenue dans la salle du conseil, selon les dispositions du Code municipal du Québec et avec toutes les adaptations nécessaires en lien avec les exigences de la santé publique du Québec en période de pandémie.

Considérant que certaines restrictions dues à la pandémie perdurent, malgré la présence du public qui est maintenant autorisé, certaines restrictions doivent tout de même s'appliquer, pour l'ensemble des participants.

Membres présents :

Denise Grenier	Danielle Ferland
Carolyne Gagnon	Mireille Leduc
Bertrand Quesnel	René De La Sablonnière

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

\*\*\*\*\*

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

\*\*\*\*\*

## **PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle)  
(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

### **Résolution no : 12071-2022** **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour en reportant le point 9 d) à une séance ultérieure.

Adoptée

\*\*\*\*\*

## **CORRESPONDANCE**

S/O

\*\*\*\*\*

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **Résolution no : 12074-2022** **REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 28 FÉVRIER 2022**

Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 28 février 2022 au montant total de 288 659.68 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2200006 @ C2200010 = 2 315.48 \$  
Paiements par internet : L2200028 @ L2200038 = 34 447.59 \$  
Paiements par dépôt directs : P2200047 @ P2200101 = 220 455.44 \$  
Chèque manuel : N/A  
Chèques salaires : D220056 @ D2200103 = 31 441.17 \$

Adoptée

\*\*\*\*\*

### **Résolution no. : 12072-2022** **DÉPÔT DES FORMULAIRES DGE-1038 – RAPPORT DES DONS ET DÉPENSES DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 7 NOVEMBRE 2021**

En conformité avec l'article 513.2 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt par le secrétaire et trésorier, l'ensemble des formulaires DGE-1038 relatif au rapport des dons et dépenses des candidats aux élections générales du 7 novembre 2021.

Adoptée

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12075-2022

ADJUDICATION CONTRAT ASSURANCE COLLECTIVE ET AUTORISATION CHANGEMENT DE PRESTATAIRE

ATTENDU *Que la Municipalité offre à ses employés une assurance collective par l'entremise du Fonds régional d'assurance collective des municipalités des Laurentides administré par l'entreprise de courtage ASQ Consultants et son consultant, Monsieur Jean-Philippe Lamotte;*

ATTENDU *Que le contrat actuel vient à échéance le 31 mars 2022, un appel d'offres public a été lancé le 7 janvier 2022 pour le renouvellement du contrat d'assurance collective et que deux entreprises ont déposé des propositions, soit la même entreprise qu'actuellement, Canada Vie et Union-Vie Assurance;*

ATTENDU *Que l'analyse des soumissions et la présentation des résultats aux membres du Fonds régional ont été faites par Monsieur Lamotte le 3 février dernier;*

ATTENDU *Que les résultats ont été présentés à l'ensemble des employés de la municipalité le 1<sup>er</sup> mars dernier;*

ATTENDU *Que la proposition d'Union-Vie Assurance offre une économie importante à l'ensemble des municipalités et de leurs employés membres du Fonds régional, soit une économie globale variant entre 8.75 % et 13.15 %, contrairement à la proposition de Canada Vie, qui présente une augmentation globale variant de 14.88 % à 24.08 %;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur Jean-Philippe Lamotte, consultant et conseiller de l'entreprise ASQ Consultants d'accepter le transfert de l'assurance collective de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et de ses employés avec l'entreprise Union-Vie Assurance, selon les taux, termes et conditions présentés dans l'appel d'offres et leurs propositions.*

*Il est de plus résolu d'autoriser Monsieur Éric Paiement, directeur général à signer pour et au nom de la municipalité tous documents utiles au présent dossier.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12076-2022

AUTORISATION DE DÉPENSE – CONGRÈS ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

*Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Éric Paiement, à assister au Congrès de l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra du 15 au 18 juin 2022, à Québec et de payer les frais d'inscription au montant de 539 \$ plus les taxes applicables et de rembourser les frais inhérents à ce congrès qui ne sont pas inclus dans le coût d'inscription, sur présentation de pièces justificatives.*

*Des montants sont disponibles à cet effet au poste 02-130-30-346-00 pour l'inscription et au poste 02-130-30-310-00 pour les autres frais.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12073-2022

DÉPÔT DU RÉSULTAT DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a fait l'objet d'un audit de conformité en vertu de l'article 86.7 de la Loi sur la Commission municipale au courant de l'année 2021 concernant l'obligation de la transmission des rapports financiers audités de la municipalité;*

CONSIDÉRANT *Qu'un rapport contenant les résultats des travaux et les recommandations de vérification de la Commission municipale du Québec ainsi qu'une lettre signée par la vice-présidente à la vérification, Madame Nancy Klein a été transmise par courriel à la municipalité le 14 mars 2022;*

CONSIDÉRANT *Que ce rapport ainsi que la lettre de la vice-présidente à la vérification doivent être déposés à la séance du conseil suivant leur transmission à la municipalité;*

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Carolyne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de recevoir pour dépôt le rapport et constatation d'audits de conformité réalisés par la Commission municipale du Québec, ainsi que la lettre de la vice-présidente à la vérification, Madame Nancy Klein.

Il est de plus résolu de mentionner que la Municipalité ainsi que la direction générale, feront le nécessaire afin de suivre et respecter les recommandations de la Commission municipale du Québec dans le présent dossier.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### Résolution no : 12077-2022

#### AUTORISATION DE DÉPENSE – COUVERTURE ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE ACCIDENT POMPIERS

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense permettant d'offrir aux pompiers volontaires une assurance complémentaire en cas d'accident corporel au coût de 750 \$.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

### Résolution no : 12078-2022

#### AMENDEMENT À L'ENTENTE DE SERVICE AUX SINISTRÉS SIGNÉE AVEC LA CROIX-ROUGE

**ATTENDU** Que la Municipalité a conclu une entente de service aux sinistrés entrée en vigueur en date du 26 juin 2019 et que l'article 7.4 prévoit qu'elle peut être modifiée par le consentement mutuel et écrit des parties prenantes de l'entente;

**ATTENDU** Que la Croix-Rouge demande à la municipalité de modifier certains articles de l'entente, dont l'article 7.1 relatif à la fin de l'entente, l'article 10.1 relatif aux modalités financières de l'entente pour l'année 2022-2023, l'annexe B relative à la description des services aux sinistrés et l'annexe D relative aux frais assumés par une municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence;

**ATTENDU** Qu'un sinistre ne prévient pas lorsqu'il survient et que les services de la Croix-Rouge sont disponibles 24 heures sur 24, 7 jours par semaine pour offrir un premier réconfort aux personnes sinistrées de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Danielle et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les modifications suivantes de l'Entente :

- **L'article 7.1** de l'Entente est modifié en substituant la Durée de l'Entente de « trois ans (3) » par la Durée de « quatre (4) ans ».
- **L'article 10.1** de l'Entente est modifié par l'ajout à la dernière ligne de l'article et à la suite des mots « 2021-2022 : 170.00 \$ », de ce qui suit : « 2022-2023 : 180 \$ »
- **Annexe B** : La section Inscription et renseignements (Rétablissement des liens familiaux) de l'Annexe B Description des Services aux Sinistrés de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe « Selon le système d'Inscription et de renseignement [...] des inscriptions de la Croix-Rouge. » par ce qui suit :  
« En donnant aux Sinistrés le numéro sans frais de la ligne téléphonique de la SCCR; En donnant l'accès aux Sinistrés à une plateforme libre-service d'inscription en ligne. »
- **Annexe D** : La page quinze de l'Annexe D Frais assumés par une Municipalité ou tout autre demandeur lorsqu'il requiert les services de la Croix-Rouge lors d'interventions d'urgence de l'Entente est modifiée par la substitution du paragraphe « Toutes les réclamations de dépenses [...] le détail général de leur utilisation. » par ce qui suit :  
« Sous réserve de la politique de confidentialité de la CROIX-ROUGE, et de toute législation protégeant la confidentialité des renseignements personnels applicable, la CROIX-ROUGE fournira à la Municipalité (ou au demandeur, le cas échéant) : (i) la liste des Sinistrés ; et (ii) une liste des dépenses encourues par la CROIX-ROUGE dans le cadre et à l'occasion, sans limitation, d'un sinistre majeur, lors de l'activation du plan de sécurité civile par la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant), ou du placement de la CROIX-ROUGE en préalerte ; que la Municipalité (ou le demandeur, le cas échéant) s'engage à rembourser à la CROIX-ROUGE. »

- Il est de plus résolu d'autoriser le maire, Monsieur Normand St-Amour, ou le maire suppléant, ainsi que le directeur général, Monsieur Éric Paiement à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, tous les documents nécessaires à cette entente.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**HYGIÈNE DU MILIEU**

\*\*\*\*\*

**SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Résolution no : 12079-2022

DEMANDE POUR L'AJOUT DE PLACES EN GARDERIE SUBVENTIONNÉE – CENTRE DE LA PETITE ENFANCE RELAIS À CHUTE-SAINT-PHILIPPE

**CONSIDÉRANT** *Que la municipalité a connu une forte augmentation de sa démographie par la venue de plusieurs familles qui se sont installées dans la municipalité au cours des dernières années;*

**CONSIDÉRANT** *Que par la venue de ces nouvelles familles, la municipalité a un besoin urgent de places en garderie subventionnée;*

**CONSIDÉRANT** *Que la position géographique de la municipalité éloignée des centres urbains où les places en garderie actuellement disponibles ou en voie de l'être, ne permet pas aux familles de la municipalité d'avoir accès à ces centres sans détériorer considérablement leur qualité de vie au quotidien en étant obligé de faire un détour de plusieurs dizaines de kilomètres chaque jour pour avoir accès à ces garderies;*

**CONSIDÉRANT** *Qu'à la suite des annonces du ministre de la Famille concernant les nouvelles places en garderie qui ont été octroyées à d'autres municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle situées à plusieurs dizaines de kilomètres de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, certaines familles ont déjà signifié leurs intentions de quitter la municipalité pour se rapprocher des garderies subventionnées;*

**CONSIDÉRANT** *Que la municipalité a la ferme conviction qu'elle offre déjà un milieu de vie propice à la famille et que des places en garderie subventionnée permettraient non seulement de bonifier cette qualité de vie pour nos familles, mais aussi de permettre la pérennité de notre municipalité rurale;*

**CONSIDÉRANT** *Que la municipalité est en mesure d'offrir un local à un centre de la petite enfance dans le but d'y aménager des places en garderie subventionnée et encadrée pour la population de Chute-Saint-Philippe;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de demander au ministre de la Famille d'octroyer des places en garderie subventionnée à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et ainsi permettre d'établir rapidement ce service à la population de Chute-Saint-Philippe tout t'en s'assurant de la viabilité du projet, puisque la municipalité serait un partenaire majeur dans l'ouverture d'un centre de la petite enfance « relais » coordonnée par un Centre de la région.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**TRANSPORT**

\*\*\*\*\*

**URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

Résolution no : 12080-2022

MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME – MANDAT À LA MRC D'ANTOINE LABELLE

*Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, d'enclencher les démarches pour la modification des règlements d'urbanisme, entre autres, en lien avec le dossier des roulottes, et d'en confier le mandat à la MRC d'Antoine-Labelle et son service de l'aménagement du territoire.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12081-2022

AFFICHAGE OFFRE D'EMPLOI – POSTE AIDE À L'URBANISME

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'affichage d'un poste d'aide à l'urbanisme pour des travaux d'aide administrative et d'aide cléricale selon les critères mentionnés sur l'offre d'emploi.

Adoptée

\*\*\*\*\*

Résolution no. : 12082-2022

DÉPÔT RAPPORT ANNUEL 2021 ET PLAN D'ACTION 2022 DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSERVOIR KIAMIKA (SDRK)

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, que soit déposé au conseil municipal de Chute-Saint-Philippe le rapport annuel 2021 et le plan d'action 2022 de la Société de développement du réservoir Kiamika transmis par la directrice de la société et que par ce dépôt, le document devient public, mais ne doit pas être considéré comme étant accepté tel qu'il est rédigé par l'ensemble des élus de la municipalité.

Il est aussi résolu de mentionner que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe reçoit le plan d'action, mais considère que certains éléments sont manquants tels qu'un camping avec services (égout, eau et électricité).

Adoptée

\*\*\*\*\*

VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE À LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSERVOIR KIAMIKA (SDRK)

Point reporté à une séance ultérieure.

\*\*\*\*\*

Résolution no : 12083-2022

APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE L'ACÉRICULTURE DANS LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

CONSIDÉRANT *Que la MRC d'Antoine-Labelle a pris position à plusieurs reprises dans des documents d'orientation envers la diversification économique et le développement multiressources de la forêt et que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est en parfait accord;*

CONSIDÉRANT *Que l'acériculture offre des retombées économiques supérieures au modèle de récolte actuel du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, notamment en estimant qu'un érable coupé ne créera plus d'emploi, alors qu'un érable entaillé créera de l'emploi pendant plusieurs années;*

CONSIDÉRANT *Qu'un hectare exploité annuellement en acériculture rapporte actuellement entre 3 000 \$ et 4 000 \$ de revenus, ceci, chaque année;*

CONSIDÉRANT *L'importance de l'acériculture pour revitaliser les municipalités rurales du Québec;*

CONSIDÉRANT *Que l'acériculture est le meilleur modèle d'exploitation durable qui maintient la biodiversité de l'écosystème qui nourrit, avec ses vertus, la population;*

CONSIDÉRANT *Que les ventes de sirop d'érable du Québec à travers le monde ont augmenté de 40 % au cours des 2 dernières années;*

CONSIDÉRANT *Que les Producteurs et Productrices acéricoles du Québec ont demandé au gouvernement et ses dirigeants de conserver minimalement 200 000 hectares d'érablières dans le Potentiel Acéricole à Prioriser afin de garantir et protéger un potentiel de développement futur;*

CONSIDÉRANT *Que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec n'offre que 25 000 hectares pour le développement futur du Québec et que selon la tendance, cette superficie sera épuisée en moins de 10 ans;*

CONSIDÉRANT *Que le Potentiel Acéricole à Prioriser actuel constitue un recul et a pour conséquence de bloquer l'accès à des érablières pour des acériculteurs;*

CONSIDÉRANT *Que le Potentiel Acéricole à Prioriser actuel engendrera une surcoupe des arbres et que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec détruira ainsi tous les potentiels érables qui n'en feront pas partie, et ce, pour une période variant de 50 à 100 ans;*



- CONSIDÉRANT** *Que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec a l'obligation légale d'harmoniser l'acériculture dans sa gestion des forêts publiques et de bloquer n'est pas synonyme d'harmoniser;*
- CONSIDÉRANT** *Que l'acériculture sur les terres publiques permet un jardinage responsable et durable qui permet de récolter et d'approvisionner les usines;*
- CONSIDÉRANT** *Que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec a introduit l'an dernier le comité sur l'impact des modalités opérationnelles des traitements en forêt feuillue, qui détruit complètement le potentiel acéricole par l'écrouissage et la surcoupe;*
- CONSIDÉRANT** *Que la coupe acérico-forestière est un compromis acceptable de cohabitation entre les acériculteurs et les usines, en ce qu'une récolte durable et raisonnable permet le double usage du boisé, bien que les récoltes de bois soient moindres en volume à chaque rotation, elles sont plus récurrentes;*
- EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents;*
- De demander au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec de revoir et d'élargir sa vision de la forêt et d'accorder au moins 200 000 hectares dans le Potentiel Acéricole à Prioriser du Québec, dont 30 000 hectares pour les Laurentides;*
- De demander au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec de respecter ses obligations légales, d'harmoniser la gestion des forêts publiques avec le développement acéricole durable et d'accorder à l'acériculture de la prévisibilité;*
- De transmettre une copie de cette résolution au ministre responsable des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, Monsieur Pierre Dufour, au ministre responsable de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Monsieur André Lamontagne, au premier ministre du Québec, Monsieur François Legault, à notre députée de la circonscription de Labelle, Madame Chantale Jeannotte, au président de l'organisation des Producteurs et Productrices acéricoles du Québec, Monsieur Serge Beaulieu, et aux partis politiques de l'opposition.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **LOISIRS ET CULTURE**

**Résolution no : 12084-2022**

### **AUTORISATION DE DÉPENSE – COUVERTURE ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE ACCIDENT BÉNÉVOLES**

*Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense permettant d'offrir aux bénévoles de la municipalité une assurance complémentaire en cas d'accident corporel au coût de 250 \$.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **IMMOBILISATION**

**Résolution no : 12085-2022**

### **RÉSULTAT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT FOURNITURE D'UN CAMION 10 ROUES NEUF AVEC ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT NEUFS**

- ATTENDU** *Qu'un appel d'offres portant le numéro 2022-01 autorisé par la résolution 12040-2022, intitulé « Location / acquisition d'un camion 10 roues neuf avec équipements de déneigement neufs » a été publié sur le site du SEAO et dans le journal local L'info de la Lièvre le 9 février 2022;*
- ATTENDU** *Que l'ouverture des soumissions s'est déroulée au bureau municipal de Chute-Saint-Philippe le 1<sup>er</sup> mars 2022 à 14 h 05;*
- ATTENDU** *Qu'un compte rendu sur l'ouverture des soumissions rédigé par le directeur général a été déposé à la présente séance;*
- ATTENDU** *Qu'une seule soumission a été reçue, soit l'entreprise Centre du Camion Mont-Laurier 2009 inc. avec une offre de 389 443.32 \$ (avec taxes);*
- ATTENDU** *Qu'après analyse, il a été déterminé que l'entreprise Centre du Camion Mont-Laurier 2009 inc. est conforme aux exigences inscrites au devis de l'appel d'offres;*

**ATTENDU** *Que la location / acquisition du camion 10 roues neuf avec équipements de déneigement neufs est conditionnelle à l'obtention d'un contrat de crédit-bail pour le financement du camion, mais que considérant le marché financier instable, une demande de financement sur invitation auprès de diverses entreprises de financement municipal sera envoyée environ 30 jours avant la livraison du camion;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, ce qui suit :*

- *D'octroyer le contrat de location / acquisition d'un camion 10 roues neuf avec équipements de déneigement neufs, année 2023 à l'entreprise Centre du Camion Mont-Laurier 2009 inc au montant de 389 443.32 \$, taxes incluses, incluant une garantie de base de 12 mois / heures illimitées;*
- *De souscrire à une garantie prolongée 60 mois / 161 000 kilomètres sur le moteur (EW4), incluant le système antipollution avec urée au montant de 4 018.00 \$, une garantie prolongée 60 mois / kilométrage illimité sur la transmission au coût de 1 216.00 \$, une garantie complète sur l'ensemble du véhicule et de ses composantes (TC4) de 60 mois / 161 000 kilomètres au montant de 4 541.00 \$ et une garantie sur l'ensemble du filage du camion de 60 mois / 322 000 kilomètres au coût de 893.00 \$ pour un total sur l'ensemble des garanties prolongées de 10 668.00 \$ avant taxes.*
- *Que le montant total d'achat avec les garanties qui sera à financer est de 401 708.85 \$ avec taxes (349 388.00 \$ avant taxes).*
- *D'autoriser le maire, Monsieur Normand St-Amour, ou le maire suppléant, ainsi que le directeur général, Monsieur Éric Paiement à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, tous les documents nécessaires à cette transaction.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12086-2022**  
**REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT ET ABOLITION DE LA RÉOLUTION 11831-2021 – PROJET D'AGRANDISSEMENT DU GARAGE ET CASERNE MUNICIPALE**

**CONSIDÉRANT** *L'emprunt au fonds de roulement de 50 000 \$ pour l'agrandissement du garage et de la caserne municipale autorisé par la résolution 11831-2021 adoptée le 9 mars 2021;*

**CONSIDÉRANT** *Qu'une dépense de 2 601.31 \$ pour la production des plans a été réalisée en 2021, mais qu'ensuite, la municipalité a reçu une aide financière pour réaliser le projet, ce qui a pour effet de changer le montage financier, donc, le montant qui sera assumé par la municipalité pour la réalisation du projet;*

**CONSIDÉRANT** *Que la Loi oblige le remboursement annuel des emprunts fait au fonds de roulement à la date d'anniversaire;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, de rembourser au fonds de roulement le montant de 2 601.31 \$ qui représente la seule dépense effectuée pour ce projet.*

*Il est de plus résolu d'abroger la résolution 11831-2021 et de retourner au fonds de roulement le montant réservé de 50 000 \$ pour le projet et qu'une nouvelle résolution sera adoptée ultérieurement lorsque le montage financier sera complété en fonction de la subvention qui a été octroyée.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12087-2022**  
**AUTORISATION DE DÉPENSE – ACHAT DE DEUX ORDINATEURS PORTABLES**

*Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat de deux ordinateurs portables qui seront utilisés par la responsable des loisirs, de la culture et des communications et par l'inspectrice en bâtiment et en environnement, au montant d'environ 3 500 \$.*

*La dépense pour cet achat est prévue au poste budgétaire 03-310-10-000-01.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 12088-2022**  
**AUTORISATION DE DÉPENSE – ACHAT D'AFFICHEURS DE VITESSE POUVANT ÊTRE DÉPLACÉS**

*Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat d'afficheurs de vitesse pouvant être déplacés au montant d'environ 8 000 \$ dans le but d'inciter les gens à respecter les limites de vitesse sur les chemins municipaux.*

La dépense pour cet achat est prévue au poste budgétaire 03-310-30-000-06.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*


### **AVIS DE MOTION**

\*\*\*\*\*

#### **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

*Il est proposé par Denise Grenier, d'ajourner la séance régulière dans le but d'ouvrir l'assemblée publique de consultation sur le deuxième projet de règlement numéro 309-2022 modifiant le règlement 139 relatif au zonage.*

**Il est 19 h 26**

-  *Assemblée de consultation publique sur le deuxième projet de règlement numéro 309-2022 modifiant le règlement 139 relatif au zonage.*

#### **RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

*Il est proposé par Danielle Ferland de rouvrir la séance régulière.*

**Il est 19 h 38**

\*\*\*\*\*

### **PROJET DE RÈGLEMENT**

**Résolution no : 12089-2022**

**DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 309-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 RELATIF AU ZONAGE**

**ATTENDU** *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;*

**ATTENDU** *Que ledit règlement numéro 139 est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements suivants :*

- 148 *le 26 juin 2003;*
- 171 *le 29 mars 2007;*
- 183 *le 20 juin 2007;*
- 211 *le 17 juin 2009;*
- 215 *le 8 septembre 2009;*
- 239 *le 26 août 2011;*
- 251 *le 20 décembre 2012;*
- 256 *le 10 mars 2014;*
- 262 *le 29 mai 2015;*
- 270-2016 *le 14 mars 2016;*
- 279-2017 *le 5 octobre 2017;*
- 285-2018 *le 9 juillet 2018;*

**ATTENDU** *Que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;*

**ATTENDU** *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 139 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;*

**ATTENDU** *Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 23 février 2022;*

**ATTENDU** *Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance extraordinaire du 23 février 2022;*

**ATTENDU** *Qu'il y a dispense de lecture pour cedit règlement, puisque les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;*

**ATTENDU** *Que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 15 mars 2022, à Chute-Saint-Philippe, tenue conformément selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Carolyn Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le second projet de règlement numéro 309-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 139 qui se lit comme suit :*



ARTICLE 1 TITRE

*Le présent règlement est identifié par le numéro 309-2022 et s'intitule « Règlement numéro 309-2022 modifiant le règlement numéro 139 relatif au zonage ».*

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

*Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.*

ARTICLE 3 MODIFICATION AU CHAPITRE 7

*L'article 7.2.3 sera remplacé par :  
Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment et toute construction attenante telle que galerie, véranda ne peut être implantée à moins de 15 mètres (au lieu de 20 mètres) de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.*

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).*

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire et trésorier

**Adoptée**

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	23 février 2022	n/a
Dépôt du premier projet de règlement	23 février 2022	12068-2022
Avis public assemblé de consultation	24 février 2022	n/a
Assemblée de consultation	15 mars 2022	n/a
Adoption du second projet de règlement	15 mars 2022	12089-2022
Avis public approbation référendaire	16 mars 2022	n/a
Adoption du règlement		
Conformité de la MRC d'Antoine-Labelle		
Avis de promulgation (Publication)		

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT**

Résolution no : 12090-2022

**ADOPTION DU RÈGLEMENT # 308-2022 ÉDICTANT CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, REMPLACANT LE RÈGLEMENT # 287-2018**

ATTENDU *Que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;*

ATTENDU *Que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelées le « PL 49 » et sanctionnées le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;*

ATTENDU *Que conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 8 février par la conseillère Denise Grenier;*

ATTENDU *Que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 8 février 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue du 14 au 28 février 2022;*

ATTENDU *Que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 9 février 2022;*

ATTENDU *Que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité;*

*EN CONSÉQUENCE* Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement # 308-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux soit adopté, qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## **RÈGLEMENT # 308-2022 ÉDICTANT CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT # 287-2018**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1** Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 308-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

**1.2** Le présent règlement remplace le règlement numéro 287-2018 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés-es municipaux adopté le 9 octobre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**1.3** Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

**1.4** Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux employés municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les employés municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

**2.1** Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

**2.2** Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** Le Règlement numéro 308-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Municipalité :** La Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

**Conflit d'intérêts :** Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;

**Information confidentielle :** Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;

**Supérieur immédiat :** Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

### **ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE**

**3.1** Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout employé municipal.

- 3.2** La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 3.3** Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 3.4** Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adoptée en vertu d'une loi.

## **ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

### **4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :**

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **4.1.1 Intégrité des employés municipaux**

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### **4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### **4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout employé municipal d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement.

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### **4.1.4 Respect et civilité envers les membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens, incluant toutes les communications web et média sociaux**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### **4.1.5 Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### **4.1.6 Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

**4.2** Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

**4.3** Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite de l'employé municipal, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

### **5.1 L'employé doit :**

- 1°** Exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
- 2°** Respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3°** Respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité;
- 4°** Agir avec intégrité et honnêteté;
- 5°** Au travail, être vêtu de façon appropriée;

- 6° Communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinent pour la Municipalité.
- 5.2** Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.
- 5.3** Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

## **ARTICLE 6 : LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- 6.1** Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.
- 6.2 L'employé doit:**
- 1° Assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
  - 2° S'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
  - 3° Lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 6.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :**
- 1° D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
  - 2° De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **ARTICLE 7 : LES AVANTAGES**

- 7.1 Il est interdit à tout employé :**
- 1° De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
  - 2° D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 7.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :**
- 1° Il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
  - 2° Il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
  - 3° Il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

## **ARTICLE 8 : LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ**

- 8.1** Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.2** L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

- 8.3** En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

## **ARTICLE 9 : L'UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

- 9.1** Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

### **9.2 L'employé doit :**

- 1° Utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° Détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité;
- 3° Respecter le code de la sécurité routière.

## **ARTICLE 10 : LE RESPECT DES PERSONNES**

- 10.1** Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

### **10.2 L'employé doit :**

- 1° Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° Utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 11 : L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ**

- 11.1** L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

## **ARTICLE 12 : LA SOBRIÉTÉ**

- 12.1** Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

## **ARTICLE 13 : ANNONCE LORS D'ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

- 13.1** Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 14 : OBLIGATIONS SUITE À LA FIN DE SON EMPLOI**

- 14.1** Il est interdit aux employés de la municipalité d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

## **ARTICLE 15 : LES SANCTIONS**

- 15.1** Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.



**15.2** Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

**15.3** La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

## **ARTICLE 16 : L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE**

### **16.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :**

- 1° Être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
- 2° Être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

**16.2** À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

### **16.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :**

- 1° Ait été informé du reproche qui lui est adressé;
- 2° Ait eu l'occasion d'être entendu.

## **ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Normand St-Amour  
Maire

Éric Paiement  
Directeur général

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	8 février 2022	n/a
Dépôt du premier projet de règlement	8 février 2022	12043-2022
Publication sur le territoire de la municipalité	9 février 2022	n/a
Consultation des employés	Du 14 au 28 février 2022	n/a
Adoption du règlement	15 mars 2022	12090-2022
Avis de promulgation (Publication)	16 mars 2022	n/a

\*\*\*\*\*

### **VARIA**

\*\*\*\*\*

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

*Malgré l'ouverture de la salle du conseil au public, la municipalité a mis à la disposition des citoyens un moyen de poser des questions aux élus malgré la tenue de cette séance publique, soit par courriel ou par téléphone.*

*Nombre de questions reçues : 0 question.*

*Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 43*

*Personnes présentes : 6*

*Sujets abordés :*

- Camion
- SDRK
- Questionnaire MADA
- Assurance bénévoles

*Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 51.*

\*\*\*\*\*

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**Résolution no : 12091-2022**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE**

*Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 15 mars 2022.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

*L'ordre du jour étant épuisé*


**Résolution no : 12092-2022**

**FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

*Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité de clore la séance du 15 mars 2022.*

**Adoptée**

*Il est 19 h 52*


 *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

Normand St-Amour, maire

---

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 15 mars 2022 par la résolution # 12091-2022.*